



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par Ciné Système et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieux de la formation et accès

La formation aura lieu soit dans les locaux Ciné Système, soit dans des locaux loués par Ciné Système, soit dans les locaux des entreprises et organismes dont la visite est prévue dans le cadre de l'action de formation à laquelle sont inscrits les stagiaires, soit en extérieur.

Il est défendu aux stagiaires de circuler et de demeurer dans les locaux où se déroule la formation sans y avoir été invités ou autorisés par les personnes encadrant la formation. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...).

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Ciné Système, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 4 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par Ciné Système et portés à la connaissance des stagiaires par le programme en annexe du contrat ou de la convention de formation, qui font office de convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Ciné Système se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par Ciné Système aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir la direction ou le responsable de la formation, par courriel à association@cinesysteme.org, ou par téléphone au numéro indiqué sur la liste technique en annexe du contrat ou de la convention de formation.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire ou l'Organisme Paritaire

Collecteur Agréé qui finance la formation est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

En cas de retard d'un stagiaire, le formateur n'est pas tenu de revenir sur les informations de début de cours.

Article 5 : Hygiène et Sécurité

I. Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

II. Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

III. Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

IV. Lieux de restauration

Ciné Système peut mettre à disposition des stagiaires une salle pour se restaurer, à condition que le stagiaire en ait fait la demande au moment de l'inscription, et qu'il fournisse lui-même sa vaisselle (possibilité de la laver sur place). A défaut, les stagiaires peuvent se restaurer dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

V. Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme (co-stagiaires, formateurs ou personnel administratif) et dans les lieux et entreprises accueillant la formation. Il leur est interdit de causer du désordre et, de manière générale, de perturber le bon déroulement du stage.

Lors des pauses effectuées à l'extérieur de l'immeuble ou dans le hall d'entrée, il est demandé un comportement respectant la tranquillité des habitants et la propreté des lieux : notamment il est demandé de ne jeter des mégots devant la porte d'entrée de l'immeuble

ou dans la cour, et ne pas parler bruyamment devant les fenêtres des personnes habitant le rez-de-chaussée

Article 7 : Contenu pédagogique

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Est notamment interdite leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Notamment, les images tournées à l'occasion d'exercices compris dans la formation sont considérées comme documentation pédagogique et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins personnelles par les stagiaires. Elles restent propriété de Ciné Système et ne seront pas mises à disposition des stagiaires en fin de formation.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 8 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

Ciné Système décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels des stagiaires dans les locaux où se déroule la formation, y compris dans les locaux des entreprises accueillant les stagiaires en visite.

Article 8 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduits à la suite :

Article R6352-3

- Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5

- Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8

- Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 9 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 10 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est publié sur le site de Ciné Système. Il est applicable dès sa parution en ligne. Pour rappel, un exemplaire en est remis à chaque stagiaire avec la convocation, avant le début de la formation, contre récépissé.